



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-042

*Pétitionnaire : Cléopée Demoustier – French Fixers Production*

*N° SIRET : 98532866500023*

*Nature de la demande : Prises de vues*

*Localisation : Cap Croisette, Callelongue et au bec de Sormiou en mer ou à terre sur les espaces aménagés*

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 021/2022 du 2 mars 2022 portant interdiction du mouillage et de la plongée sous-marine aux abords du cap Morgiou, modifié par l'arrêté préfectoral n° 284/2022 du 06 septembre 2022

**Vu** la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

**Vu** la demande formulée le 27 février 2026 par Cléopée Demoustier ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour une émission de vulgarisation scientifique ;

**Considérant** que l'émission Sapiens a pour objectif de diffuser au grand public un contenu scientifique ;

**Considérant** que l'émission valorisera le patrimoine géologique du Parc national des Calanques tout en informant sur la sensibilité de cet espace ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DÉCIDE

#### Article 1 : identité du bénéficiaire et nature de la demande

La société French Fixers Production (SIRET : 98532866500023) est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons pour le projet suivant :

- Episode sur Marseille et les Calanques de l'émission italienne « Sapiens »

- Localisation, date et horaires autorisés : le 25 mars de 8h à 19h au cap Croisette (43°12'49.3"N 5°20'28.4"E), à Callelongue et au bec de Sormiou (43°12'14.2"N 5°25'36.6"E) en mer ou à terre sur les espaces aménagés
- Séquences : le présentateur et géologue Mario Tozzi parle de la géologie des calanques et de la grotte Cosquer.
- Diffusion : sur la chaîne publique italienne RAI au mois de mai 2026

## Article 2 : moyens techniques

Le nombre maximum de personnes autorisées sur le site est de 13.

Le matériel autorisé est le suivant :

- 2 mini-vans
- 1 SUV
- 2 caméras
- 1 perche son
- 2 bateaux

## Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

### Protection du patrimoine naturel

1. L'équipe de tournage adopte un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conforme scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, sont évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;
3. L'équipe reste sur les espaces aménagés. Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation, de stationnement n'est accordée
4. L'équipe de tournage respectera l'interdiction de mouillage dans un rayon de 370 mètres à proximité de la grotte Cosquer

### Incendie

5. L'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer

### Aéronef

6. L'usage de drone est interdit

### Embarcation

7. L'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
8. L'équipe de tournage ne mouillera pas dans les herbiers de posidonies ;

### Diffusion et messages

9. Le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national, ne pas porter atteinte au caractère du Parc national, et inciter au respect de la réglementation ;
10. Le pétitionnaire devra mentionner les pressions sur l'environnement, notamment l'érosion des sols générée par la surfréquentation et le surtourisme ;
11. Les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. Il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. Le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : le 25 mars 2026 entre 8h et 19h.

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

**Article 5 : Redevance**

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (décor B).

**Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

Fait à Marseille, le 18 mars 2026

**Le directeur adjoint  
Laurent SCHEYER**

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.*